

9 L'influence de la jurisprudence *Danthony* en droit de l'environnement

Marylène FOURÈS,

avocat à la cour,
cabinet UGGC Avocats – département environnement

En matière environnementale, l'arrêt *Danthony* a renforcé l'approche traditionnellement pragmatique du juge administratif à l'égard des vices de forme et de procédure, illustrée notamment par la jurisprudence sur les études d'impact. Cette approche permet d'atténuer les effets d'un formalisme trop rigoureux, au bénéfice, dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement, de la sécurité juridique des autorisations d'exploiter.

1 - Depuis l'arrêt *Danthony* du 23 décembre 2011¹, les pouvoirs d'appréciation du juge administratif à l'égard des vices de procédure se sont renforcés, le juge exerçant dorénavant un contrôle concret de ces vices et de leurs effets potentiels.

Selon le considérant de principe de l'arrêt *Danthony*², en effet, « si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que **s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie** ».

2 - Le principe est donc le suivant : le juge doit rechercher, à partir des pièces du dossier et des circonstances particulières de chaque espèce, si la méconnaissance de la formalité soit a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise par l'Administration, soit a privé les intéressés d'une garantie.

La nature exacte de la « garantie » n'est pas précisée³. La notion se trouve enrichie au gré des décisions du juge administratif, qui en dégage les différentes composantes en fonction du contexte de l'affaire. L'utilisation du terme « privé » indique néanmoins que la garantie doit avoir été totalement annihilée, et non seulement affectée.

En droit de l'environnement, l'application désormais systématique de la jurisprudence *Danthony* a permis de conforter une approche déjà pragmatique des vices de forme et de procédure.

3 - L'exploitant d'installations classées peut se féliciter d'une telle tendance, qui conforte la sécurité juridique de son autorisation d'exploiter, en évitant de voir celle-ci annulée du seul fait de la commission d'un vice de procédure sur laquelle l'exploitant n'a finalement guère de prise.

1. Une approche traditionnellement pragmatique du juge administratif vis-à-vis des vices de forme et de procédure

4 - L'analyse de la jurisprudence en matière environnementale démontre que le juge administratif fait depuis longtemps preuve d'un certain pragmatisme et évalue les effets concrets d'un éventuel vice de forme et de procédure avant d'annuler un acte sur ce fondement.

La méconnaissance d'une procédure ou d'une forme particulière imposée par la réglementation n'est pas automatiquement sanctionnée par l'annulation de l'acte : elle ne le sera que si le public et l'Administration ont été privés d'un élément essentiel à leur bonne information et à la prise de décision.

A. - Illustrations en matière d'enquêtes publiques

5 - En matière d'enquêtes publiques, le juge fait traditionnellement la distinction entre vices « substantiels » et vices « non substantiels », ces derniers n'étant pas susceptibles, à eux seuls, de provoquer l'annulation de l'acte adopté à l'issue de l'enquête.

L'objet de l'enquête publique étant d'assurer l'information et la participation du public et d'aider l'autorité administrative à apprécier les effets d'un projet, le juge choisit, en effet, de ne pas sanctionner les vices non substantiels, qui n'ont pas produit d'incidences sur le niveau d'information et sur l'ampleur de la participation du public et qui n'ont pas davantage exercé d'influence sur la décision finalement adoptée par l'Administration.

Tout repose alors sur l'appréciation souveraine, de la part du juge, des circonstances particulières de chaque espèce qui se présente à lui.

Les irrégularités affectant la publicité de l'ouverture de l'enquête publique en offrent une illustration pertinente.

Selon une jurisprudence constante, le juge recherche, en effet, si la méconnaissance des dispositions relatives à la publicité de l'enquête publique est, « eu égard à ses conséquences » dans les circonstances de l'espèce, de nature à justifier l'annulation de la procédure⁴.

1. CE, ass., 23 déc. 2011, n° 335033 : *JurisData* n° 2011-029061.

2. S'inspirant de l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : JO 18 mai 2011, p. 8537, selon lequel : « Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision [...] ».

3. En l'occurrence, il s'agissait de la participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, découlant du Préambule de la Constitution de 1946.

4. V., notamment : CE, 16 mai 2008, n° 289316, *Cne Cambon d'Albi* : *JurisData* n° 2008-073552. Au cas d'espèce, le retard de publication de trois jours de l'avis d'enquête doit être regardé, eu égard à la brièveté de l'enquête (dix jours), à l'importance du projet d'aménagement du centre-ville et au faible nombre d'observations formulées lors de l'enquête, comme ayant pu faire obstacle à la

6 - Ainsi, l'absence de publicité de l'enquête publique sur le site du projet n'est pas considérée comme une irrégularité substantielle lorsqu'il apparaît, dans les circonstances de l'espèce, qu'une large publicité a été effectuée par ailleurs et que de nombreuses observations et pétitions ont été recueillies lors de l'enquête⁵.

De même, l'absence d'affichage de l'avis d'enquête dans certaines communes et les dates retenues pour la publication de cet avis dans la presse ne sont pas regardées comme ayant pu nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées ou comme ayant été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête dès lors que la participation s'est avérée importante, malgré la taille réduite des communes concernées⁶.

7 - À l'inverse, l'enquête publique relative à un projet de plan départemental d'élimination des déchets ménagers est considérée comme entachée d'une irrégularité substantielle lorsque l'absence d'affichage de l'avis d'enquête dans certaines communes s'est accompagnée d'une faible participation du public, ce qui laissait supposer que l'ensemble des personnes intéressées n'avait pu s'exprimer⁷.

B. - Illustrations en matière d'études d'impact et autres études environnementales

8 - Cette position pragmatique n'est pas cantonnée aux seuls vices de procédure, mais s'applique de la même façon aux vices de forme affectant, par exemple, l'étude d'impact d'un projet.

En effet, le juge administratif a établi de longue date que « les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que **si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative** ».

Ce considérant se trouvait déjà énoncé de façon très précise par la cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt de 1993 : à propos de l'étude d'impact d'un projet d'usine de régénération d'huiles usées, la cour rappelait que « cette étude a pour objet, d'abord de donner la possibilité à la population de faire connaître utilement ses observations sur le projet à l'occasion de l'enquête publique, ensuite de mettre l'autorité administrative à même de porter une juste appréciation sur les effets de l'installation envisagée sur l'environnement ainsi que sur l'adéquation des mesures prévues par l'exploitant pour les supprimer, les limiter ou les compenser »⁸.

La cour établissait ensuite le principe qui continue de gouverner à ce jour l'appréciation de l'étude d'impact :

« Les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et, partant, d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation que dans l'hypothèse où elles ont pu avoir pour effet de nuire aux objectifs susmentionnés, et notamment si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et sur la commodité du voisinage »⁹.

participation de l'ensemble des personnes intéressées et a donc entaché d'irrégularité la procédure d'enquête.

5. CAA Bordeaux, 6 nov. 2003, n° 99BX02112.

6. CAA Lyon, 17 juin 2014, n° 13LY01159, Assoc. « La corniche du Vivarais cévenol, vent de respect » : *JurisData* n° 2014-019759.

7. CAA Lyon, 25 avr. 2013, n° 12LY00718, Dpt de la Loire.

8. CAA Nancy, ass., 4 nov. 1993, n° 92NC00611, Union française des pétroles SA : *JurisData* n° 1993-047537.

9. Au cas d'espèce, la cour avait considéré que, malgré ses imperfections (en particulier, une description parfois sommaire de l'état initial du site), l'étude d'impact donnait au public et au préfet les informations nécessaires à l'exercice de leurs facultés et compétences respectives.

9 - Ce considérant a définitivement été consacré par le Conseil d'État dans son arrêt *Société Ocreal*¹⁰.

La démarche du juge demeure identique s'agissant :

– de l'étude de dangers d'une installation classée : « les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude de dangers ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative »¹¹ ;

– de l'évaluation Natura 2000 : « les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude des incidences Natura 2000 ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative »¹².

10 - La jurisprudence *Danthy* n'aura donc pas particulièrement enrichi, ni encore moins infléchi, les principes d'appréciation des évaluations environnementales, lesquels étaient déjà bien établis.

En la matière, le juge fait, de surcroît, application du principe de proportionnalité¹³, qui impose d'évaluer les éventuelles lacunes de l'étude (d'impact, de dangers, Natura 2000...) au regard de la sensibilité particulière du milieu dans lequel s'insère le projet, comme de l'importance de ce projet et de ses effets prévisibles sur l'environnement.

La jurisprudence *Danthy* aura néanmoins eu le mérite de permettre l'extension des principes d'appréciation retenus à l'égard des études d'impact et autres études environnementales à l'ensemble des vices susceptibles d'affecter la légalité externe de l'acte (exception faite du vice de compétence).

2. Le renforcement de l'approche pragmatique du juge depuis l'arrêt Danthy

11 - La solution dégagée par l'arrêt *Danthy*, qui irrigue désormais l'ensemble de la jurisprudence environnementale, notamment en matière d'installations classées, renforce, en la systématisant, l'approche pragmatique du juge administratif.

La jurisprudence *Danthy* permet ainsi, dans certains cas, de limiter les conséquences potentiellement graves pour les activités économiques, et notamment industrielles, d'un excès de formalisme juridique, dès lors qu'il apparaît au juge, au vu des circonstances de l'espèce, que le public n'a pas été privé d'une garantie ou l'Administration de la faculté de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

En ce sens, la jurisprudence renforce notamment la sécurité juridique des autorisations d'exploiter d'installations classées.

10. CE, 14 oct. 2011, n° 323257, Sté Ocreal : *JurisData* n° 2011-021645. Dans cette affaire, le Conseil d'État censure l'étude d'impact d'une usine d'incinération en raison de l'absence de mention de la dangerosité des effluents liquides issus du lavage industriel des fumées produites et stockées par l'usine, comme de l'absence de précision sur les effets possibles de cette usine (située dans une zone à dominante agricole) sur les cultures maraîchères, les arbres fruitiers et les animaux d'élevage.

11. CE, 25 juin 2012, n° 346395, Collectif antinucléaire 13 : *JurisData* n° 2012-014137.

12. CAA Marseille, 17 juin 2014, n° 12MA02502, SAS Sovatram.

13. Énoncé aux articles R. 122-5-1 et R. 512-8-1 du Code de l'environnement pour les études d'impact, à l'article R. 512-9-1 du même code pour les études de dangers et à l'article R. 414-23 du même code pour les dossiers d'évaluation des incidences Natura 2000.

A. - Applications de la jurisprudence *Danthy* en matière d'enquêtes publiques

1° Le domaine de la publicité préalable de l'enquête publique s'avère propice à l'application de la jurisprudence *Danthy*

12 - Le Conseil d'État l'a récemment confirmé¹⁴, en rappelant que le juge doit rechercher, au vu des pièces du dossier, si la méconnaissance des formalités d'ouverture et de publicité de l'enquête publique prévues par le Code de l'environnement a fait obstacle à une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par le projet ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête, et donc sur la décision de l'Administration.

Adaptant ainsi sa jurisprudence traditionnelle à la solution dégagée depuis l'arrêt *Danthy*, le Conseil d'État considère, dans son arrêt du 27 février 2015, que l'absence d'indication, au sein de l'arrêt d'ouverture de l'enquête publique et de l'avis d'enquête, de la présence d'une étude d'impact au dossier d'enquête publique n'est pas, à elle seule et « en l'absence d'autres circonstances », de nature à faire obstacle à la participation effective du public à l'enquête (qui constitue l'une des garanties à préserver dans le cadre d'une enquête publique) ou à exercer une influence sur les résultats de l'enquête.

Pour ce faire, le Conseil d'État s'attache à un ensemble d'indices concrets ressortant du dossier. Il relève notamment que l'étude d'impact, particulièrement volumineuse, avait pu être consultée par le public lors des permanences de la commission d'enquête et que de nombreuses observations avaient été recueillies. De fait, d'autres circonstances avaient permis d'attirer l'attention du public sur le projet et sur l'existence d'une étude d'impact (la couverture médiatique du projet, l'enquête publique menée sur le permis de construire et la publication sur Internet de l'avis de l'Autorité environnementale relatif à l'étude d'impact).

Dans un précédent arrêt, le Conseil d'État avait jugé que la publication de l'avis d'enquête dans un seul journal régional ou local, et non dans deux journaux, ne justifiait pas, à elle seule, l'annulation de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de voie piétonne et automobile, alors qu'une publication était aussi intervenue dans un magazine municipal distribué dans l'ensemble de la commune¹⁵.

À l'inverse, un avis d'enquête manifestement lacunaire, associé à un affichage insuffisant et à une faible participation du public, doit être regardé comme ayant privé les personnes intéressées d'une garantie et vicié, par conséquent, l'ensemble de la procédure de DUP¹⁶.

2° La motivation des conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) se révèle un autre terrain d'application privilégiée de la jurisprudence *Danthy*

13 - Un rapport d'enquête lacunaire ou des conclusions insuffisamment motivées conduisent le juge, sauf circonstances particulières, à annuler la décision administrative adoptée à l'issue de l'enquête publique.

De nombreux projets se voient ainsi empêchés (ou à tout le moins retardés) sur le seul fondement de la rédaction insatisfaisante du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ne reflétant pas suffisamment les observations, propositions et contre-propositions du public et l'avis personnel du commissaire enquêteur.

En effet, la rédaction du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur doit apporter une double garantie aux personnes intéressées :

- d'une part, celle de voir l'ensemble des observations exprimées prises en compte ; il est, en revanche, de jurisprudence constante que le rapport d'enquête n'a pas l'obligation de répondre à chacune des observations¹⁷ ;
- d'autre part, celle de connaître la position personnelle du commissaire enquêteur sur le projet et ses effets sur l'environnement, dans le cadre d'un avis motivé et publié.

C'est ce qu'a notamment rappelé la cour administrative d'appel de Douai dans un arrêt du 9 avril 2014 portant sur un projet éolien¹⁸.

En l'occurrence, la cour estime que le fait que le commissaire enquêteur se soit contenté, dans son rapport, d'analyser les observations apposées sur un seul des trois registres d'enquête n'a pas privé le public de la première garantie, dans la mesure où il ne ressort pas des pièces du dossier que les observations présentées sur les deux autres registres auraient été substantiellement différentes.

En revanche, la motivation très succincte des conclusions du commissaire enquêteur a privé, en l'espèce, le public de la seconde garantie, cette motivation n'étant pas à la mesure des enjeux du projet et des critiques émises à son encontre ; cette seule circonstance suffit à justifier l'annulation du permis de construire (alors même qu'elle n'aurait pas, en l'espèce, exercé d'influence sur le sens de cette décision)¹⁹.

La solution peut paraître sévère, dans la mesure où le bénéficiaire de l'autorisation ainsi annulée par le juge ne dispose d'aucun moyen de prévenir la motivation insuffisante des conclusions du commissaire enquêteur, mais doit en subir directement les conséquences contentieuses.

14 - Cette solution est néanmoins conforme à la position habituellement adoptée par le juge face à une motivation manifestement insuffisante des conclusions du commissaire enquêteur.

La jurisprudence *Danthy* n'atténue donc pas nécessairement les conséquences contentieuses de la motivation insuffisante des conclusions du commissaire enquêteur.

En fonction des circonstances de l'affaire, qu'il apprécie souverainement, le juge peut toutefois constater que cette irrégularité n'a pas concrètement et effectivement privé les personnes intéressées d'une garantie, ni exercé une influence sur le sens de la décision prise par l'Administration.²⁰

14. CE, 27 févr. 2015, n° 382502, Min. Intérieur : *JurisData* n° 2015-003597.

15. CE, 3 juin 2013, n° 345174, Cne Noisy-le-Grand : *JurisData* n° 2013-011326.

16. CAA Marseille, 28 févr. 2013, n° 09MA00717, Sté d'équipement du Biterrois et de son littoral.

17. V., par ex. : CE, 26 nov. 2008, n° 301151, Syndicat mixte de la vallée de l'Oise : *JurisData* n° 2008-074569.

18. CAA Douai, 9 avr. 2014, n° 12DA01458, SNC MSE Le Moulin de Séhen.

19. V. également CAA Marseille, 23 juin 2014, n° 13MA03130, Métropole Nice Côte d'Azur : « eu égard à l'importance du débat environnemental dans un secteur paysager sensible et à forte valeur patrimoniale, l'absence de toute prise de position par le commissaire enquêteur sur de tels enjeux a été de nature à priver le public de la garantie de voir leurs observations prises en considération ; que cette carence a en outre été susceptible, en l'espèce, d'exercer une influence sur le sens de la délibération ».

Ou encore : CAA Bordeaux, 10 juill. 2014, n° 12BX02495, SNC Eurovia Management : *JurisData* n° 2014-025915.

20. V., par ex. : CAA Paris, 13 juin 2013, n° 12PA05113, n° 12PA05114, n° 12PA05131, n° 12PA05132, Cne Pommeuse : *JurisData* n° 2013-021111 : « le commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique préalable à l'approbation, par délibération du 14 octobre 2010, du plan local d'urbanisme de la commune de Pommeuse, a émis un avis favorable assorti de réserves et de recommandations « en l'état du dossier après en avoir étudié les avantages et les inconvénients » et après avoir répertorié et regroupé, par catégorie en fonction de leur objet, les observations recueillies au cours de l'enquête, analysé leur contenu et exprimé son point de vue sur certaines d'entre elles ; qu'il s'est cependant borné à indiquer pour d'autres observations et notamment celles présentées par l'association Aubetin Environnement relatives à la modification du zonage des secteurs de la côte aux chiens, de Beaux Regards, de Maisonfleury et du Calvaire, qu'elles devraient être étudiées par la commune ; qu'il n'a par ailleurs apporté aucune précision sur les avantages et inconvénients qu'il évoque et ne s'est pas prononcé sur les partis d'urbanisme retenus ; que si l'analyse du commissaire enquêteur doit faire apparaître que

15 - À cette possibilité de régularisation *a posteriori*, la réforme des enquêtes publiques a, par ailleurs, ajouté une possibilité de régularisation *a priori*, avant que l'autorité administrative n'ait pris sa décision sur le projet soumis à l'enquête publique.

En effet, le nouvel article R. 123-20 du Code de l'environnement²¹ permet à l'autorité administrative qui aurait constaté une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur de saisir le président du tribunal administratif afin que ce dernier demande au commissaire enquêteur (qu'il a lui-même nommé) de compléter ses conclusions.

Le président du tribunal administratif, qui reçoit un exemplaire des conclusions, peut aussi décider de lui-même d'intervenir auprès du commissaire enquêteur.

Ce dernier doit alors compléter ses conclusions dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, le nouvel article L. 123-14 du Code de l'environnement²² offre la possibilité de suspendre l'enquête publique ou de procéder à une enquête complémentaire en cas de modification substantielle du projet, afin d'offrir au public une information complète sur le projet et ainsi éviter le risque d'annulation de l'autorisation.

B. - Applications de la jurisprudence *Danthony* en matière d'installations classées

16 - En matière d'installations classées, la jurisprudence vient à la fois protéger les garanties offertes à l'exploitant et celles offertes au public.

Du point de vue de l'exploitant, le principe du contradictoire et les droits de la défense font l'objet d'une attention particulière : l'exploitant doit être associé au processus d'instruction administrative et mis en mesure de présenter ses observations sur le projet de décision.

En particulier, l'exploitant doit pouvoir faire valoir ses observations devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), qui est notamment consulté sur le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter (C. env., art. R. 512-25).

À cet égard, le juge rappelle que la convocation doit être effectuée au moins huit jours à l'avance, quand bien même cette convocation ferait suite au report d'une première réunion pour laquelle le délai de convocation avait bien été respecté ; le respect du délai de convocation constitue, en effet, une garantie, qui doit notamment permettre à l'exploitant de faire appel au représentant de son choix²³.

Cette solution est à rapprocher de celle retenue par le Conseil d'État à propos de la communication à l'exploitant du rapport de l'inspection des installations classées préalablement à toute mise en demeure, conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement²⁴.

l'enquête a porté sur l'ensemble du projet et que l'intégralité des observations formulées par le public pendant l'enquête ont été prises en compte, les dispositions précitées ne lui imposent pas de répondre point par point à chacune des observations présentées ; que les lacunes relevées par l'association ne peuvent être regardées comme ayant été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou comme ayant privé les intéressés d'une garantie ».

21. Issu du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, pris en application de la loi « Grenelle 2 » et également entré en vigueur le 1^{er} juin 2012 : JO 30 déc. 2011, p. 22692.
22. Issu de la loi « Grenelle 2 » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et entré en vigueur le 1^{er} juin 2012 : JO 13 juill. 2010, p. 12905.
23. CAA Marseille, 27 mars 2012, n° 10MA02054, Sté SNEGBA.
24. CE, 6 déc. 2012, n° 354241, Sté Arcelormittal Real Estate France : JurisData n° 2012-028227. À cet égard, la cour administrative d'appel de Nantes considère que l'exploitant n'a pas été privé d'une garantie lorsque les éléments déterminants du rapport de l'inspection des installations classées ont été portés à sa

Du point de vue des personnes consultées lors de l'enquête publique, le juge recherche, classiquement, si elles ont pu être privées de la garantie de recevoir une information complète et d'être mises à même de présenter leurs observations.

17 - Un arrêt récent souligne ainsi que, dès lors que le dossier de demande de permis de construire comporte l'étude d'impact élaborée pour la demande d'autorisation d'exploiter, cette étude d'impact doit faire l'objet de mesures d'information et de mise à disposition du public préalablement à la délivrance du permis de construire ; à défaut, le public se voit privé d'une garantie, même si l'étude d'impact avait été soumise à l'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter²⁵.

De même, nuit à l'information complète de la population et prive les personnes intéressées d'une garantie l'absence de justification, au sein du dossier d'enquête publique, de la compatibilité d'un projet d'installation de traitement de déchets avec les plans de prévention et de gestion des déchets applicables, conformément aux articles L. 541-15 et R. 512-3-6° du Code de l'environnement²⁶.

18 - **En conclusion.** - La jurisprudence *Danthony* n'a pas profondément infléchi les solutions jusque-là retenues par le juge administratif en matière environnementale, mais aura néanmoins permis d'étendre encore davantage des principes d'appréciation concrets et pragmatiques.

Les excès d'un formalisme rigoureux et automatique se trouvent ainsi atténués, la commission d'une irrégularité dans le cadre de procédures de plus en plus abondantes et encadrées ne signifiant plus nécessairement l'annulation de l'autorisation du projet.

Cela est particulièrement vrai dans le domaine des enquêtes publiques, où les possibilités de « régularisation » sont désormais doubles :

- régularisation *a priori*, grâce aux nouvelles dispositions du Code de l'environnement issues de la réforme des enquêtes publiques, des éventuelles irrégularités de procédure résultant d'une motivation insuffisante des conclusions du Commissaire enquêteur ou d'une modification substantielle apportée au projet au cours de l'enquête ou même postérieurement à cette dernière ;

- régularisation *a posteriori*, grâce aux principes d'appréciation énoncés par l'arrêt *Danthony* : le juge administratif peut estimer, au vu des pièces du dossier, que les éventuelles irrégularités de procédure n'ont pas pu, en l'espèce, emporter de conséquences dommageables pour les personnes intéressées, en les privant d'une garantie, ou, pour l'Administration, en influençant sa décision.

Il est dès lors d'autant plus important de fournir au juge un dossier argumenté et étayé, dans la mesure où c'est en fonction des éléments ressortant du dossier que le juge se forge son opinion quant aux conséquences d'une éventuelle irrégularité sur les garanties offertes aux personnes intéressées et sur la décision prise par l'autorité administrative.

Mots-Clés : Environnement et développement durable - Questions sectorielles - Installations classées - Application de la jurisprudence *Danthony*

Environnement et développement durable - Risques - Études d'impacts, de dangers et d'incidences - Application de la jurisprudence *Danthony*

connaissance (CAA Nantes, 12 déc. 2014, n° 13NT01592) ; cependant, l'article L. 514-5 exige la communication de l'entier rapport, et non uniquement de ses principaux éléments.

25. CAA Douai, 29 janv. 2015, n° 14DA00883, Cne Vendeuil.

26. CAA Nantes, 2 mai 2014, n° 13NT00704, Sté Corasso Transport Travaux Publics. De plus, pour un exemple de vice affectant la procédure de consultation, V. : CAA Lyon, 12 juin 2012, n° 11LY00310, Collectif « Préservons le plateau du Velay volcanique » : l'absence d'avis du ministre de l'Agriculture, après consultation de l'INAO, sur une demande de permis de construire, alors que cet avis était obligatoire en l'espèce et que l'autorité administrative ne pouvait s'en écarter sans le motiver dans sa décision, constitue une irrégularité susceptible d'avoir exercé une influence sur la décision ou d'avoir privé le public d'une garantie.